



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Distribution alimentaire pour les étudiants
Parking de la Maison Des Associations (MDA)
Le mardi, tous les quinze jours, dans la période du mardi 16 septembre 2025 au mardi 30 décembre 2025

N° AG 2025- 1249

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 16 septembre 2025, et adressée à la ville par Madame Aline RIVIERE, présidente de l'association les Restaurants du Cœur,

Vu l'arrêté n° AG 2025-1069 en date du 21 août 2025

Vu l'arrêté permanent n° AG 2023-0077 en date du 19 janvier 2023, règlementant le stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Considérant que l'association les Restaurants du Cœur doivent alimenter leur stand en électricité, une dérogation aux dispositions de l'arrêté n° AG 2023-0077 est nécessaire,

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG 2025-1069 en date du 21 août 2025.

Article 2 – Par dérogation, dans la période du mardi 16 septembre 2025 au mardi 30 décembre 2025, tous les quinze jours, le mardi, de 16h30 à 19h30, Parking de la MDA, l'association Les restaurants du cœur est autorisée, dans le cadre d'une distribution alimentaire pour les étudiants, à occuper 3 places de stationnement pour un camion itinérant immatriculé FK-974-VL.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation.

Madame Aline RIVIERE, présidente de l'association, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. En cas de non-respect de celle-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 19 septembre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 19 septembre 2025
Publié le 19 septembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé